

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D' ASTRIDA.

Astrida, le 12 février 1.

N° 316/F.P.

Objet:
Vivres.

Monsieur le Commandant,



J' ai l'honneur de porter à votre connaissance
que Mr. le Commandant des Troupes du Ruanda-Urundi me fait
savoir que la farine de manioc et le savon ne sont pas à fournir
par lui au détachement, mais que cela vous incombe.

Je vous saurais gré de me faire parvenir au
plutôt ces marchandises.

Le Chef de Détachement,
p.o.

Monsieur le Commandant de la Cie en S.T.
à

K I G A L I .-
=====